|  |  |
| --- | --- |
| **DOWNGRADE CLAUSE (INSURANCE)** | **CLAUSE DE DEGRADATION DE NOTATION (ASSURANCE)** |
| In the event that an individual subscribing Insurer:  is subject to a security downgrade which at any time is below ‘A minus’ as issued by Standard & Poor’s Insurance Rating (a division of the Mcgraw-Hill Companies) or successor thereof and/or ‘A minus’ as issued by AM Best Company Inc or successor thereof,  or  gives formal notice that they intend to withdraw from writing business in the aviation insurance market,  then the Insured shall have the option to reduce or terminate such Insurer's participation, at that time.  If such Insurer is the leading Insurer the Insured shall also have the option to change its status to a following Insurer after selecting a new leading Insurer.  The change of leader status option by the Insured may also apply in the event that the leading Insurer, or their parent company, is subject to a material change being a change of majority ownership or controlling interest. The Insured shall not have the option to reduce or terminate such Insurer's participation in these circumstances.  Any change of leader shall be agreed by all other Insurers. | Dans le cas où un assureur individuel ayant souscrit :  fait l’objet d’une dégradation de sa notation de solvabilité qui à tout moment est inférieure à  « A moins » selon l’agence de notation Standard & Poor (une division de Mcgraw-Hill Companies) ou de celui de son successeur et/ou « A moins » publié par AM Best Company Inc ou le successeur de celui-ci,  ou  notifie expressément son intention de se retirer de la souscription des affaires dans le marché de l’assurance aéronautique,  alors, l’Assuré aura la possibilité de réduire ou de résilier la participation de l’Assureur, à cette date.  Si cet Assureur est l’Apériteur, l’Assuré a également la possibilité de changer son statut en celui de Coassureur après avoir sélectionné un nouvel Apériteur.  L’option de changement de statut d’Apériteur par l’Assuré peut aussi s’exercer dans le cas où l’Apériteur, ou sa société mère, est sujet à une modification substantielle soit un changement d’actionnaire majoritaire ou de participation de contrôle. L’Assuré ne pourra pas réduire ou résilier la participation de l’Assureur dans ces circonstances.  Tout changement d’apériteur doit être agréé par tous les autres Assureurs. |
| The effective date of any reduction, termination or changed status shall be at the sole discretion of the Insured and shall be subject to advice in writing to the Insurer and shall not be prior to the date on which the Insured issues such advice.  The premium due to the Insurer as respects that part of their participation which is terminated shall be the earned premium or pro rata of premium (as applicable) up to the date of reduction or of termination. However, in the event that the incurred claims at the effective date of reduction or termination of an Insurer's participation exceed the earned or pro rata premium (as applicable) due to the Insurer, any return premium shall be subject to mutual agreement. | La date d’effet de toute réduction, résiliation ou changement de statut est à la seule discrétion de l’Assuré et est soumise à notification par écrit à l'Assureur et ne doit pas être antérieure à la date à laquelle l’Assuré emet cette nitification.  La prime due à l’Assureur à l’égard de cette partie de leur participation qui a pris fin est la prime acquise ou la prime prorata (comme applicable) jusqu'à la date de la réduction ou de la résiliation. Cependant, dans le cas où les sinistres réglés et réservés à la date d’effet de la réduction ou la résiliation de la participation de l'Assureur dépasse la prime acquise ou la prime prorata (comme applicable) due à l'Assureur, tout retour de prime doit faire l'objet d'un accord mutuel. |
| **GLOBAL 047A 01.01.09** | **GLOBAL 047A 10.08.2012** |